

DELIBERATION N° CR 01-12**DU 17 FEVRIER 2012****LYCEES MUNICIPAUX DE LA VILLE DE PARIS. APPLICATION DES POLITIQUES REGIONALES D'AIDES AUX LYCEENS**

BUDGET 2012



LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU Le code général des collectivités territoriales,
- VU La délibération du Conseil Régional N° CR 10-10 du 16 avril 2010 relative aux délégations d'attributions du Conseil Régional à sa Commission Permanente ;
- VU Le règlement budgétaire et financier régional approuvé par la délibération CR 33-10 du 17 juin 2010;
- VU Le budget de la Région pour 2012, et plus particulièrement les dispositions du chapitre 932 enseignement,
- VU La délibération CR 84-11 du 30 septembre 2011 relative à « répondre aux attentes des lycéen-ne-es »,
- VU La délibération CR 06-08 du 27 juin 2008 relative à la mise en œuvre du schéma régional de la formation, initiale et continue, tout au long de la vie, 2007-2013
- VU La délibération CR 16-01 du 5 avril 2001 relative à la mise en œuvre de la gratuité des manuels scolaires,
- VU La délibération CR 43-03 du 25 septembre 2003 relative à la mise en place du quotient familial,
- VU La délibération CR 21-04 du 24 juin 2004 relative à la poursuite du dispositif de gratuité des manuels scolaires,
- VU La délibération CR 44-08 du 26 juin 2008 relative aux aides sociales en faveur des élèves en formation post-bac au sein des lycées franciliens,
- VU La délibération CR 39-10 du 1° octobre 2010 approuvant le dispositif « jeunes pour l'égalité »
- VU La délibération CP 00-351 du 6 juillet 2000 relative à l'aide régionale aux lycéens d'Ile-de-France
- VU La délibération CP 08-924 du 22 septembre 2008 relative à la mise en œuvre du programme Passeport langues vivantes pour les BTS,
- VU La délibération CP 06-298 du 8 juin 2006 adoptant le dispositif relatif à l'achat de consommables pour les filières professionnelles,
- VU La délibération CP 07-321 relative au marché de fourniture et livraison de clés USB destinées aux lycéens de classes de seconde, aux apprentis de première année
- VU La délibération CP 11-352 relative au marché de fourniture et livraison de clés USB dotées de logiciels libres constituant un bureau mobile
- VU La délibération CR 24-10 relative à la création d'un Pass Contraception
- VU L'avis de la commission des finances, de la contractualisation et de l'administration générale ;
- VU L'avis de la commission des lycées et des politiques éducatives,
- VU Le rapport CR 01-12 présenté par monsieur le président du conseil régional d'Ile-de-France

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 :

Décide d'étendre aux élèves et apprentis des lycées municipaux, par l'intermédiaire de la ville de Paris, le bénéfice des politiques régionales d'aides aux élèves des lycées et établissements d'éducation spéciale relevant de la compétence régionale, visées dans la présente délibération.

Ces politiques sont les suivantes :

- Gratuité des manuels scolaires
- Aide régionale à l'équipement
- Dispositifs d'action éducative : *Parcours européen de formation, Passeport langues vivantes, Réussite pour tous, Orient'Action, Projet lycée innovation éducative, Actions lycéennes, Jeunes pour l'Egalité, Soutien aux initiatives locales des organismes ou associations concourant à développer des actions de sensibilisation citoyennes en direction des lycéens et lycéennes, Soutien aux initiatives locales des organismes ou associations concourant à l'information pour l'orientation des jeunes, L'entreprise et les collectivités partenaires des lycéennes*
- Distribution de clés USB aux élèves de seconde et apprentis de première année
- *Pass Contraception*

Article 2 :

Approuve le projet de convention relative aux aides sociales régionales à destination des élèves des lycées municipaux de la ville de Paris annexé à la présente délibération et autorise le Président du Conseil régional à signer cette convention.

Vu et transmis à M. le Préfet de Région,
en application de l'article 7 de la loi
du 22 juillet 1982, le 17 FEV. 2012

Le Président du Conseil Régional
d'Ile de France

JEAN-PAUL HUCHON



ANNEXE A LA DELIBERATION

Convention relative aux aides sociales régionales à destination des élèves des lycées municipaux de la ville de Paris

Préambule

Les lycées municipaux de la ville de Paris accueillent un peu plus de 4.000 élèves et près de 200 apprentis. Ils ont vocation à devenir des établissements publics locaux d'enseignement, en application de l'article L422-3 du code de l'éducation.

Il apparaît équitable, d'ici à ce que le changement de statut juridique de ces établissements soit effectif, que leurs élèves puissent bénéficier des mêmes aides sociales accordées par la région Ile-de-France aux élèves des établissements relevant de sa compétence.

Entre

La région Ile-de-France, représentée par son président en vertu de la délibération n°

La ville de Paris, représentée par son maire en vertu de la délibération n°

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de permettre l'application de certaines aides régionales à destination des lycéens aux élèves des lycées municipaux relevant de la compétence de la ville de Paris.

Les établissements concernés sont les suivants à la rentrée scolaire 2011-2012 :

UAI	Dénomination
0750419Y	Camile Jenatzy
0750428H	Jacques Monod
0750436S	Claude-Anthime Corbon
0750463W	Lucas de Nehou
0750502N	Maximilien Vox
0750508V	Charles de Gaulle
0750553U	Gaston Bachelard
0750588G	René Cassin
0752109K	Suzanne Valadon
0752388N	Pierre Lescot
0752845K	Théophile Gautier
0753350J	Maria Deraismes

Cette liste peut être conduite à évoluer au fur et à mesure des éventuelles transformations de lycées municipaux en établissements publics locaux d'enseignement, conformément à l'article 9 de la présente convention.

Article 2 La gratuité des manuels scolaires

La notion de « manuel scolaire » s'étend le cas échéant aux versions électroniques des manuels, ainsi que, pour certaines filières technico-professionnelles pour lesquelles il n'existe pas de manuel scolaire proprement dit, aux ouvrages de référence publiés par des éditions courantes, qui sont utilisés par les enseignants et les élèves.

La ville de Paris achète les manuels scolaires et les distribue aux élèves par l'intermédiaire des équipes de direction des lycées municipaux.

Pour l'année 2012-2013, la région Ile-de-France verse une subvention à la ville de Paris sur la base des effectifs des classes de seconde et de première année de CAP de la rentrée de septembre 2011, tels qu'ils résultent de l'enquête lourde effectuée par les services de l'Education nationale.

La subvention de base est de 150 € par élève de seconde de l'enseignement général et technologique et par élève de seconde de l'enseignement professionnel. S'y ajoute une dotation de 23 € à chaque élève inscrit en section professionnelle pour l'achat des livrets d'exercices dits « consommables », hors secondes professionnelles.

Pour l'année 2013-2014, la région Ile-de-France verse une subvention à la ville de Paris sur la base des effectifs des classes de première et de deuxième année de CAP de la rentrée de septembre 2012, tels que résultant de l'enquête lourde effectuée par les services de l'Education nationale.

La subvention de base est de 150 € par élève de première de l'enseignement général et technologique et par élève de première de l'enseignement professionnel. S'y ajoute une dotation de 23 € à chaque élève inscrit en section professionnelle pour l'achat des livrets d'exercices dits « consommables », hors premières professionnelles.

Pour l'année 2014-2015, la région Ile-de-France verse une subvention à la ville de Paris sur la base des effectifs des classes de terminale de la rentrée de septembre 2013, tels que résultant de l'enquête lourde effectuée par les services de l'Education nationale.

La subvention de base est de 150 € par élève de terminale de l'enseignement général et technologique et par élève de terminale de l'enseignement professionnel. S'y ajoute une dotation de 23 € à chaque élève inscrit en section professionnelle pour l'achat des livrets d'exercices dits « consommables », hors terminales professionnelles.

Une subvention complémentaire peut être attribuée afin de répondre aux circonstances suivantes : augmentation des effectifs constatée à la rentrée concernée, changement ponctuel de programme nécessitant l'achat de nouveaux manuels, remplacement des ouvrages perdus, détériorés ou non restitués par des élèves.

A l'issue de chaque année scolaire, la ville de Paris transmet à la Région un bilan des dépenses réalisées, et le cas échéant une demande de subvention complémentaire. L'éventuel reliquat de crédits constaté est déduit des subventions calculées au titre de l'année scolaire suivante.

Article 3 L'aide régionale à la demi-pension (ARDP)

L'aide régionale à la demi-pension est basée sur l'existence de tarifs de restauration fixes dans les EPLE relevant de la compétence de la collectivité.

Elle n'a donc pas vocation à s'appliquer dans les lycées municipaux de la ville de Paris, dans lesquels est appliqué un tarif modulé en fonction des ressources des familles.

Article 4 L'aide régionale à l'équipement (ARE)

La ville de Paris instruit les demandes des lycées municipaux et achète les équipements.

La région Ile-de-France verse au titre de chaque année scolaire une subvention de 126 € par élève de première année des filières éligibles à l'aide régionale à l'équipement. L'effectif pris en compte est celui qui résulte de l'enquête lourde effectuée par le rectorat pour l'année scolaire concernée.

Pour l'année scolaire 2011-2012, les filières concernées sont les suivantes :

- 311 – transport, manutention, magasinage
- 312 – commerce/vente, optique, lunetterie
- 321 – journalisme et communication (y compris communication graphique)
- 322 – techniques de l'imprimerie et de l'édition
- 323 – techniques de l'image et du son, métiers connexes du spectacle
- 330 – spécialités plurivalentes sanitaires et sociales
- 331 – santé (sauf sciences médico-sociales)
- 334 – accueil, hôtellerie, tourisme
- 336 – coiffure, esthétique et autres spécialités des services aux personnes
- 343 – nettoyage, assainissement, protection de l'environnement
- 344 – sécurité des biens et des personnes, police, surveillance, hygiène et sécurité

La nomenclature actualisée des filières éligibles est transmise chaque année à la ville de Paris par la région Ile-de-France.

A titre indicatif, et non exhaustif, les équipements individuels qui relèvent de l'aide concernent les catégories suivantes :

- Vêtements de représentation (costume, tailleur, chaussures...)
- Vêtements et équipements de protection individuelle (blouse, bleu, gants, casque, chaussures, lunettes de protection...)
- Outillage (couteaux, pinceaux, outils...)
- Instruments (pipette, calculatrice...)
- Petit matériel (de dessin, de couture, de photo...)
- Documents techniques (plaquettes de consignes de sécurité, nomenclatures...)

Article 5 Dispositifs d'action éducative

La Région Ile-de-France étend l'ensemble des dispositifs de politiques éducatives qu'elle applique au profit des lycéens aux élèves des lycées municipaux de la ville de Paris.

Il s'agit des dispositifs suivants : *Parcours européen de formation, Passeport langues vivantes, Réussite pour tous, Orient'Action, Projet lycée innovation éducative, Actions lycéennes, Jeunes pour l'Egalité, Soutien aux initiatives locales des organismes ou associations concourant à développer des actions de sensibilisation citoyennes en direction des lycéens et lycéennes, Soutien aux initiatives locales des organismes ou associations concourant à l'information pour l'orientation des jeunes, l'entreprise et les collectivités partenaires des lycéennes*

Pour l'application des dispositifs dans lesquels une subvention est versée à l'établissement, la Région transmet aux lycées municipaux les informations relatives aux dispositifs d'aides régionales dans les mêmes conditions que pour les établissements scolaires relevant de sa compétence. Les demandes de subventions sont déposées par les lycées municipaux auprès des services régionaux instructeurs (Unité Lycée, Direction des Politiques Educatives et de l'Equipeement, service Actions éducatives).

La Région verse les subventions à la ville de Paris qui en assure la distribution auprès des établissements bénéficiaires, ou directement aux élèves pour les dispositifs prévoyant une aide directe à l'élève.

Pour l'application des dispositifs dans lesquels intervient un organisme tiers par rapport à la Région et à l'établissement, la Région transmet aux lycées municipaux les informations relatives aux dispositifs d'aides régionales existants dans les mêmes conditions que pour les établissements scolaires relevant de sa compétence. Les projets sont déposés par les lycées municipaux auprès des organismes tiers. La Région verse les subventions aux organismes tiers dans les mêmes conditions que pour les établissements scolaires relevant de sa compétence.

Article 6 Clés USB

La région Ile-de-France étend la fourniture de clés USB aux élèves de seconde des lycées municipaux de la ville de Paris à compter de l'année scolaire 2011-2012. Elle assure l'achat et la distribution des clés USB par l'intermédiaire des équipes de direction des établissements.

Article 7 Pass Contraception

La région Ile-de-France étend le dispositif *Pass Contraception* aux élèves des lycées municipaux de la ville de Paris à compter de l'année scolaire 2011-2012. Elle assure la distribution des coupons aux infirmières affectées aux lycées municipaux.

Article 8 Mobilité internationale

Le dispositif d'aide à la mobilité internationale des élèves de sections de techniciens supérieurs concerne les quatre filières de formation suivantes : commerce international, assistant secrétaire trilingue, hôtellerie restauration et tourisme.

A la rentrée scolaire 2011-2012, aucun lycée municipal de la ville de Paris ne propose ce type de formation. Toutefois, si une des formations éligibles est ouverte ultérieurement dans un des établissements, le dispositif est étendu aux élèves concernés dans les mêmes conditions que pour les élèves inscrits dans les établissements sous responsabilité régionale.

Article 9 Clauses finales

La présente convention s'applique à partir de l'année scolaire 2011-2012, et pour les années scolaires 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015 .

Elle est modifiée par voie d'avenant, en particulier en cas de modification des dispositifs d'aides sociales et d'actions destinées aux lycéens de la région Ile-de-France.

Elle cesse automatiquement de s'appliquer pour les établissements transformés en EPLE en application de l'article L422-3 du code de l'éducation.

Annexe : références des délibérations régionales relatives à des dispositifs d'aides aux élèves des EPLE

- délibération du Conseil régional n° CR 16-01 du 5 avril 2001 relative à la mise en œuvre de la gratuité des manuels scolaires ;
- délibération du Conseil régional CR 43-03 du 25 septembre 2003 relative à la mise en place du quotient familial ;
- délibération du Conseil régional n° CR 21-04 du 24 juin 2004 relative à la poursuite du dispositif relatif à la gratuité des manuels scolaires ;
- délibération du Conseil régional n° CR 44-08 du 26 juin 2008 relative aux aides sociales en faveur des élèves en formation post-bac au sein des lycées franciliens ;
- délibération du Conseil régional n° CR 06-08 du 27 juin 2008 relative à la mise en œuvre du schéma régional de la formation initiale et continue tout au long de la vie 2007-
- délibération du Conseil régional n° CR 39-10 du 30 septembre 2010 relative à la réussite et l'égalité des lycéennes et des lycéens
- délibération du Conseil régional n° CR 84-11 du 30 septembre 2011 relative à la consultation du printemps 2011, répondre aux attentes des lycéen-ne-s
- délibération de la Commission permanente n° CP 96-207 du 4 juillet 1996 relative à l'aide à la demi-pension
- délibération de la Commission permanente n° CP 00-351 du 6 juillet 2000 relative à l'aide régionale aux lycéens d'Ile-de-France ;
- délibération de la Commission permanente n° CP 06-298 du 8 juin 2006 adoptant le dispositif relatif à l'achat de consommables pour les filières professionnelles ;
- délibération CP 08-924 de septembre 2008 relative à la mise en œuvre du programme « Passeport langues vivantes pour le BTS »
- délibération CP 07-321 relative au marché de fourniture et livraison de clés USB destinées aux lycéens de classes de seconde, aux apprentis de première année
- délibération CR 24-10 relative à la création d'un Pass Contraception